



**PROJET
DE
REFORME
DU
REGIME DES OBLIGATIONS
ET DES QUASI CONTRATS**

1ÈRE PARTIE – LE REGIME GENERAL DES OBLIGATIONS

CHAPITRE I – LES MODALITES DE L'OBLIGATION

Section I - L'obligation conditionnelle

Art. 1er

L'obligation est conditionnelle si elle dépend d'un événement futur et incertain.

Art. 2

Lorsque l'obligation est sous condition suspensive, la prestation n'est due qu'à la réalisation de la condition. L'obligation n'a pas d'effet rétroactif à moins que les parties n'en conviennent autrement.

L'obligation sous condition résolutoire s'éteint lorsque la condition se réalise. L'extinction n'a d'effet que pour l'avenir à moins que les parties n'en conviennent autrement.

Art. 3

La condition dont dépend l'obligation doit être possible et licite. A défaut, elle est nulle et, lorsqu'elle a été pour les parties un motif déterminant de contracter, elle rend nul le contrat qui en dépend.

La condition de ne pas faire une chose impossible ne rend pas nulle l'obligation contractée sous cette condition.

Art. 4

Est nulle toute obligation contractée sous une condition dont la réalisation dépend de la seule volonté du débiteur. Cette nullité ne peut être poursuivie lorsque l'obligation a été exécutée en connaissance de cause.

Art. 5

La condition est réputée accomplie si celui qui avait intérêt à sa défaillance en a empêché l'accomplissement. Elle est réputée non réalisée si son accomplissement a été provoqué par la partie qui y avait intérêt au détriment de l'autre partie.

Art. 6

La partie dans l'intérêt exclusif de laquelle la condition a été stipulée est libre d'y renoncer unilatéralement, tant que la condition n'est pas accomplie. Jusqu'à ce moment les parties peuvent également, d'un commun accord, renoncer à la condition stipulée dans l'intérêt de chacune.

Toute renonciation rend l'obligation pure et simple.

Art. 7

Le créancier peut exercer tous les actes conservatoires de son droit, avant que la condition soit accomplie, et agir contre les actes du débiteur accomplis en fraude de ses droits.

Art. 8

Les obligations conditionnelles sont transmissibles à cause de mort sauf si la volonté des parties ou la nature de l'obligation y fait obstacle ; sous cette même restriction, les créances conditionnelles sont cessibles entre vifs.

Art. 9

Lorsque l'obligation a été contractée sous une condition suspensive, la chose demeure aux risques du débiteur qui ne s'est obligé de la livrer que dans le cas de l'accomplissement de la condition.

Si la chose s'est détériorée, le créancier peut résoudre le contrat, ou exiger la chose dans l'état où elle se trouve, sans diminution du prix.

Lorsque la perte ou la détérioration de la chose sont imputables à la faute du débiteur, il peut être tenu, selon les règles de la responsabilité civile, à des dommages et intérêts en faveur du créancier.

Section II - L'obligation à terme

Art. 10

Le terme est un événement futur et certain qui affecte une obligation déjà née. Le terme peut être une date déterminée ou son échéance être inconnue bien qu'il soit sûr qu'elle adviendra.

Art. 11

Le terme est suspensif lorsqu'il diffère l'exigibilité de l'obligation jusqu'à ce que l'événement arrive.

Le terme est extinctif lorsque sa survenance met fin à l'obligation.

Le terme peut être exprès ou tacite.

Art. 12

Ce qui n'est dû qu'à terme ne peut être exigé avant l'échéance du terme ; mais ce qui a été payé d'avance ne peut être restitué.

Le créancier de l'obligation affectée d'un terme peut exercer tous les actes conservatoires de son droit et agir contre les actes du débiteur accomplis en fraude de ses droits.

Art. 13

Celui dans l'intérêt exclusif duquel le terme a été stipulé, peut y renoncer unilatéralement et exécuter sa prestation à tout moment.

Le terme suspensif est présumé convenu dans l'intérêt du débiteur, à moins qu'il ne résulte de la convention ou des circonstances qu'il a été établi en faveur du créancier ou dans l'intérêt commun des deux parties.

Art. 14

Le débiteur ne peut pas réclamer le bénéfice du terme lorsqu'il ne fournit pas les sûretés promises au créancier ou qu'il diminue par son fait celles qu'il lui a données.

Section III - L'obligation ayant plusieurs objets

§ 1 - L'obligation conjonctive

Art. 15

L'obligation est conjonctive lorsque le débiteur doit cumulativement au même créancier plusieurs prestations, en vertu d'une obligation unique, dont il n'est libéré que si la totalité des prestations est fournie.

§ 2 - L'obligation alternative

Art. 16

L'obligation est alternative lorsqu'elle a pour objet deux prestations, et que l'accomplissement de l'une, suffit à libérer le débiteur.

Si l'une des prestations est impossible ou illicite dès le moment de l'engagement, l'obligation ne porte que sur l'autre prestation.

Art. 17

Le choix entre les deux prestations appartient au débiteur s'il n'en est pas autrement convenu.

Lorsqu'une partie n'exerce pas, dans le délai fixé ou dans un délai raisonnable, le choix qui lui appartient, l'autre partie peut, après mise en demeure, soit exercer ce choix, soit résoudre le contrat.

[Lorsqu'il est exercé, le choix est définitif.]

Art. 18

Le débiteur ne peut ni choisir ni être contraint d'exécuter une partie seulement de chacune des prestations.

Art. 19

Le débiteur qui a le choix doit, si l'une des prestations devient impossible, même par sa faute, exécuter l'autre.

Si les deux prestations deviennent impossibles à exécuter par la faute, pour l'une d'elles au moins, du débiteur, celui-ci doit au créancier la valeur de la dernière prestation possible.

Art. 20

Le créancier qui a le choix de la prestation doit, si l'une devient impossible à exécuter, accepter l'autre, à moins que cette impossibilité ne résulte de la faute du débiteur, auquel cas le créancier peut exiger à son choix la prestation qui est possible ou la valeur de la prestation devenue impossible.

Si les deux prestations deviennent impossibles à exécuter, par la faute du débiteur à l'égard de l'une d'elles ou des deux, le créancier peut exiger la valeur de l'une ou de l'autre prestation.

Art. 21

Lorsque toutes les prestations deviennent impossibles à exécuter sans la faute du débiteur, l'obligation est éteinte.

Art. 22

Les mêmes principes s'appliquent lorsque l'obligation alternative comprend plus de deux prestations.

§ 3 L'obligation facultative

Art. 23

L'obligation est facultative lorsque, ayant pour objet une certaine prestation, le débiteur a néanmoins la faculté, pour se libérer, d'en fournir une autre.

L'obligation facultative est éteinte si l'exécution de la prestation principale devient impossible sans la faute du débiteur. Si la prestation principale devient impossible à exécuter par la faute du débiteur, le créancier peut exiger sa valeur.

Section IV- L'obligation ayant plusieurs sujets

§ 1 - L'obligation disjointe (conjointe ?)

Art. 24

L'obligation est disjointe entre débiteurs lorsque chacun d'eux n'est tenu d'exécuter qu'une part de la prestation et que le créancier ne peut réclamer que sa part à chacun.

Elle est également disjointe entre créanciers lorsque le débiteur ne doit à chacun d'eux que la part de celui-ci et que chaque créancier ne peut réclamer que sa part.

Art. 25

Les débiteurs d'une obligation disjointe sont, sauf dispositions contraires, tenus à parts égales envers le créancier.

De même, les créanciers d'une obligation disjointe ont droit, sauf dispositions contraires, à des parts égales.

Art. 26

L'obligation nulle ou éteinte à l'égard de l'un, subsiste à l'égard de l'autre, à moins que la cause de nullité ou d'extinction résulte de la nature de l'obligation.

Art. 27

L'interruption de la prescription ne profite qu'au créancier qui en est l'auteur et ne nuit qu'au codébiteur qui en a été le destinataire. Il en est de même en cas de suspension de la prescription et de mise en demeure.

§ 2 - L'obligation solidaire:

1. La solidarité entre créanciers

Art. 28

L'obligation est solidaire entre créanciers, lorsque chacun est en droit de demander le paiement du total de la créance, et que le paiement fait à l'un d'eux libère le débiteur, bien que le bénéfice de l'obligation soit partageable et divisible entre les divers créanciers. Sauf dispositions contraires, la créance se divise entre créanciers à parts égales.

Art. 29

La solidarité entre créanciers ne se présume pas. Elle doit être expressément établie.

Art. 30

Tant qu'il n'a pas été poursuivi par l'un des créanciers solidaires, le débiteur peut payer à l'un ou à l'autre.

2. La solidarité entre débiteurs

Art. 31

L'obligation est solidaire entre débiteurs lorsque ceux-ci sont tous tenus d'exécuter une seule et même prestation, dont le paiement peut être réclamé par le créancier à l'un quelconque d'entre eux et libère les autres.

Art. 32

L'obligation peut être solidaire même si les débiteurs sont obligés à l'exécution de la même prestation selon des modalités différentes.

Art. 33

La solidarité entre débiteurs ne se présume pas; elle ne peut résulter que de la loi, d'un jugement, des usages du commerce ou de la volonté certaine des parties.

Art. 34

Le créancier d'une obligation solidaire peut s'adresser à celui des débiteurs qu'il choisit pour obtenir le paiement total de sa créance, [sans que celui-ci puisse [lui opposer le bénéfice de division] ou [*exiger que le créancier réduise sa poursuite contre lui à la mesure de sa part dans la dette*]].

Les poursuites faites contre l'un des débiteurs n'empêchent pas le créancier d'en exercer de pareilles contre les autres.

Art. 35

Si la chose a péri par la faute de l'un ou de plusieurs des débiteurs, les autres demeurent obligés pour la valeur de la chose. Ils ne sont pas tenus des dommages et intérêts, sauf s'ils avaient été mis en demeure.

Art. 36

Le codébiteur solidaire poursuivi par le créancier peut lui opposer les exceptions communes à tous les codébiteurs, ainsi que celles qui lui sont personnelles.

Il peut se prévaloir des exceptions qui sont simplement personnelles à un autre codébiteur afin de faire déduire du total la part de ce codébiteur. Il ne peut en revanche opposer les exceptions qui sont purement personnelles [à quelques-uns des] autres codébiteurs.

Art. 37

Le créancier qui consent à la division de la dette de l'un des codébiteurs conserve son action solidaire contre les autres, sous la déduction de la part du débiteur qu'il a déchargé de la solidarité.

Art. 38

L'obligation solidaire se divise de plein droit entre les débiteurs, qui n'en sont tenus entre eux que chacun pour sa part.

Le débiteur qui a payé la dette commune peut réclamer aux autres l'excédent dans la limite de la part impayée de chacun.

Si l'un d'eux est insolvable, sa part se répartit par contribution entre les autres, y compris celui qui a fait le paiement ou qui a été précédemment déchargé de la solidarité par le créancier.

Art. 39

Si l'affaire pour laquelle la dette a été contractée solidairement ne concerne que l'un des codébiteurs, celui-ci est seul tenu de la dette à l'égard des autres, de telle sorte qu'il n'a aucun recours contre eux s'il l'a payée et que ceux-ci, s'ils l'ont payée, peuvent la recouvrer contre lui.

3. Dispositions communes

Art. 40

L'interruption ou la suspension de la prescription à l'égard de l'un des créanciers ou débiteurs solidaires produit effet à l'égard des autres.

La demande d'intérêts formée contre l'un des débiteurs solidaires ou par l'un des créanciers solidaires fait courir les intérêts à l'égard de tous.

Les mêmes effets s'attachent à la mise en demeure.

Art. 41

La remise de dette faite par l'un seulement des créanciers solidaires ne libère le débiteur que pour la part de ce créancier.

[Proposition alternative : La remise de dette convenue avec l'un des codébiteurs solidaires libère tous les autres, si l'acte le prévoit.]

A défaut, le créancier peut agir en paiement de la dette déduction faite de la part de celui auquel il

a fait la remise.]

Art. 42

La confusion qui s'opère entre le débiteur et l'un des créanciers solidaires éteint l'obligation et libère le débiteur pour la part de ce créancier.

La confusion qui s'opère entre l'un des débiteurs solidaires et le créancier éteint l'obligation et libère les autres pour la part du débiteur confondu.

Art. 43

La compensation qui s'opère entre le débiteur et l'un des créanciers solidaires ou entre l'un des débiteurs solidaires et le créancier éteint l'obligation à concurrence du montant de l'obligation la plus faible.

Néanmoins le débiteur solidaire ne peut pas se prévaloir de la compensation de ce que le créancier doit à son codébiteur.

Section V - L'obligation indivisible

Art. 44

L'obligation est indivisible par nature lorsqu'elle a pour objet une chose dont la livraison ou un fait dont l'exécution n'est pas susceptible de division, matérielle ou intellectuelle.

Art. 45

L'obligation est indivisible, quoique la chose ou le fait qui en est l'objet soit divisible par sa nature, si le rapport sous lequel elle est considérée dans l'obligation ne la rend pas susceptible d'exécution partielle.

Art. 46

Chacun des débiteurs d'une obligation indivisible en est tenu pour le tout, bien que l'obligation n'ait pas été contractée solidairement. Chacun des créanciers d'une telle obligation peut en requérir l'exécution intégrale.

Il en est de même pour chacun de leurs héritiers respectifs.

Art. 47

La solidarité stipulée ne donne pas à l'obligation le caractère d'indivisibilité.

Art. 48

Si une obligation solidaire est stipulée indivisible, les héritiers de chaque codébiteur solidaire décédé en sont tenus pour le tout envers le créancier selon le régime de la solidarité.

Si une obligation ne comportant qu'un seul débiteur est stipulée indivisible, ses héritiers en sont tenus pour le tout envers le créancier selon le régime de la solidarité.

CHAPITRE II : L'EXTINCTION DE L'OBLIGATION

Section I : Le paiement

§ 1 - Dispositions générales

Art. 49

Le paiement est l'exécution de la prestation due.

Art. 50

Tout paiement suppose une dette : ce qui a été payé sans être dû, est sujet à restitution.

La restitution n'est pas admise à l'égard des obligations naturelles qui ont été volontairement acquittées.

Art. 51

Une obligation peut être acquittée par un tiers, agissant en son nom ou au nom du débiteur, sauf le droit pour le créancier, s'il a un intérêt légitime, de refuser le paiement. [Le tiers peut demander son remboursement sur le fondement de la subrogation conventionnelle ou en vertu d'un recours personnel.]

Article 52

Pour payer valablement, il faut être capable ou régulièrement représenté.

Néanmoins le paiement d'une somme d'argent ne peut donner lieu à restitution par le créancier qui l'a consommée de bonne foi.

Art. 53

Le paiement doit être fait au créancier ou à son représentant.

Le paiement fait à une personne qui n'avait pas qualité pour représenter le créancier est néanmoins valable si le créancier le ratifie ou s'il en a profité.

Art. 54

Le paiement fait de bonne foi à un créancier apparent est valable.

Art. 55

Le créancier ne peut être contraint de recevoir une autre chose que celle qui lui est due, quoique la valeur de la chose offerte soit égale ou même plus grande.

Néanmoins, les parties peuvent s'accorder pour que le paiement ait lieu au moyen d'une prestation différente.

Art. 56

Le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette.

Même si elle est susceptible de division, la dette doit toujours être exécutée entre le créancier et le débiteur comme si elle était indivisible.

Art. 57

Sauf si elle est indivisible, la dette se divise de plein droit entre les héritiers du créancier et du débiteur. Ceux-ci ne peuvent demander la dette ou ne sont tenus de la payer que pour les parts dont ils sont saisis ou dont ils sont tenus comme représentant le créancier ou le débiteur.

Art. 58

Le débiteur d'une obligation monétaire n'est tenu que de la somme nominale énoncée au contrat, à moins qu'il ne s'agisse d'une dette de valeur dans les cas prévus par la loi.

Art. 59

Le montant de la somme due peut également varier en vertu d'une clause d'indexation.

Celle-ci obéit aux dispositions du code monétaire et financier.

Art. 60

Le paiement en France d'une obligation de somme d'argent se fait dans la monnaie qui y a cours. Toutefois, si l'obligation résulte d'un contrat international ou d'un jugement étranger ayant force exécutoire en France, il est possible de prévoir que l'exécution se fera en France en unités monétaires étrangères.

Art. 61

Le paiement doit être exécuté au lieu désigné par la convention. Si le lieu n'y est pas désigné, le

paiement, lorsqu'il s'agit d'un corps certain et déterminé, doit être fait au lieu où était la chose lorsque l'obligation est née.

Les aliments alloués en justice doivent être versés, sauf décision contraire du juge, au domicile ou à la résidence de celui qui doit les recevoir.

Hors ces cas et ceux prévus par la loi, le paiement doit être fait au domicile ou à la résidence du débiteur.

Art. 62

Le paiement doit être fait sitôt que la dette devient exigible.

Toutefois, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, le juge peut, dans la limite de deux années, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues.

Par décision spéciale et motivée, le juge peut prescrire que les sommes correspondant aux échéances reportées porteront intérêt à un taux réduit, qui ne peut être inférieur au taux légal. Il peut également prescrire que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital.

En outre, il peut subordonner ces mesures à l'accomplissement, par le débiteur, d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette.

Les dispositions du présent article reçoivent exception dans les cas prévus par la loi, notamment pour les dettes d'aliments.

Art. 63

La décision du juge, prise en application de l'article 62 suspend les procédures d'exécution engagées par le créancier. Les majorations d'intérêts ou les pénalités encourues à raison du retard cessent d'être dues pendant le délai fixé par le juge.

Art. 64

Toute stipulation contraire aux dispositions des articles 62 et 63 est réputée non écrite.

Art. 65

Le débiteur d'un corps certain est libéré par la remise de la chose en l'état où elle se trouve lors de la livraison. Il n'est pas libéré si les détériorations qui y sont survenues sont de son fait ou de sa faute, ou de celle des personnes dont il est responsable, ou s'il a été mis en demeure avant ces détériorations.

Art. 66

Si la dette porte sur une chose qui n'est déterminée que par son espèce, le débiteur sera tenu pour être libéré de la donner d'une qualité au moins comparable à la moyenne attendue.

Art. 67

Les frais du paiement sont à la charge du débiteur.

§ 2. L'imputation des paiements

Art. 68

Le débiteur d'une ou plusieurs dettes de même nature, qui portent intérêt ou produisent des arrérages, ne peut sans le consentement du créancier, imputer le paiement qu'il fait sur le capital par préférence aux intérêts ou arrérages : le paiement partiel s'impute d'abord sur les intérêts ou arrérages.

Art. 69

Le débiteur de plusieurs dettes de même nature peut déclarer, lorsqu'il paye, quelle dette il entend acquitter.

Art. 70

A défaut d'imputation par le débiteur, les parties peuvent imputer conventionnellement le paiement sur une dette. Si l'imputation est portée sur une quittance délivrée par le créancier, sa réception par le débiteur ne peut faire présumer son acceptation.

Art. 71

Faute d'imputation dans les conditions précédentes, le paiement doit être imputé selon les dispositions suivantes :

1 ° si le débiteur est tenu de dettes échues et non échues, l'imputation se fait en priorité sur les premières ;

2° si plusieurs dettes sont échues, l'imputation se fait sur la dette que le débiteur avait le plus intérêt à acquitter ;

3° si le débiteur n'a pas intérêt à acquitter une dette échue plutôt qu'une autre, l'imputation se fait sur la plus ancienne; si elles sont contemporaines, elle se fait proportionnellement ;

4° si l'imputation se fait seulement sur des dettes non échues, les règles 2° et 3° doivent être suivies.

§ 3. La preuve du paiement

Art. 72

Le paiement se prouve par tous moyens.

Art. 73

La remise volontaire par le créancier au débiteur du titre original sous signature privée, ou de la copie exécutoire, fait présumer le paiement, sauf preuve contraire.

La remise à l'un des débiteurs solidaires du titre original sous signature privée ou de la copie exécutoire a le même effet au profit de ses codébiteurs.

§ 4. La consignation avec offre de paiement

Art. 74

Lorsqu'à l'échéance le créancier refuse de recevoir son paiement, le débiteur peut consigner la chose due entre les mains d'une personne habilitée à la recevoir.

La consignation vaut paiement si les conditions de celui-ci sont réunies. La libération s'opère comme il est indiqué ci-après.

Art. 75

Le débiteur doit notifier la consignation au créancier en lui faisant une offre de paiement conforme aux modalités convenues.

A compter de cette date, les risques de la chose sont transférés au créancier.

Art. 76

Lorsque la chose consignée est une somme d'argent la consignation valable libère le débiteur, en capital et en intérêts, si, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la notification à la personne du créancier, celui-ci n'a pas contesté l'offre de paiement.

Art. 77

Si la notification n'a pas été faite à la personne du créancier, le débiteur peut, sur requête, demander au juge de déclarer libératoire son offre de paiement.

Art. 78

Lorsque la chose consignée est un bien autre qu'une somme d'argent, l'offre de paiement contient une mise en demeure du créancier d'avoir, dans le délai de deux mois à compter de la notification, soit à retirer la chose consignée, soit à contester l'offre.

Art. 79

Faute pour le créancier d'avoir pris dans le délai l'une ou l'autre initiative, le débiteur peut, pour être libéré de son obligation, sur autorisation du juge et le créancier entendu ou appelé, faire vendre

aux enchères publiques la chose consignée ; le prix est alors déposé pour le compte du créancier, déduction faite des frais de la vente.

Lorsque l'exécution de la prestation porte sur la livraison d'un bien qui se détériore rapidement ou dont le coût de conservation est manifestement excessif par rapport à sa valeur, le débiteur peut sans attendre l'expiration du délai solliciter du juge l'autorisation de vendre le bien aux enchères publiques dans les conditions ci-dessus. La vente peut avoir lieu lorsque la décision est définitive.

Art. 80

La notification de l'offre n'interrompt pas la prescription.

Après l'expiration du délai de prescription, le débiteur peut demander la restitution de la chose déposée.

Après cette date, la demande de rétractation de la décision déclarant le débiteur libéré cesse d'être recevable.

Art 81

Les frais exposés à l'occasion de la mise en oeuvre de la procédure de consignation avec offre de paiement sont à la charge du créancier, si cette offre est valable.

Section II - La remise de dette

Art. 82

La remise de dette est le contrat par lequel le créancier libère le débiteur de son obligation avec l'accord, exprès ou tacite, de celui-ci.

Art. 83

La remise de dette accordée au débiteur principal libère les cautions.

Art. 84

La décharge conventionnelle accordée à la caution ne libère pas le débiteur principal; celle accordée à l'une des cautions ne libère pas les autres.

Si les cautions sont solidaires entre elles, les autres ne restent tenues que déduction faite de la part de la caution libérée.

Art. 85

Ce que le créancier a reçu d'une caution pour la décharge de son cautionnement doit être imputé sur la dette et tourner à la décharge du débiteur principal et des autres cautions.

Lorsque le créancier, moyennant le paiement d'une certaine somme, a déchargé l'une des cautions solidaires de son engagement, les autres cautions solidaires ne restent tenues que déduction faite, soit de la part et portion dans la dette du bénéficiaire de la remise conventionnelle, soit du montant de la somme versée par ce dernier lorsque cette somme excède sa part et portion.

Art. 86

La remise de la chose donnée en nantissement ou en gage ne suffit pas à faire présumer la remise de la dette.

Section III - La compensation

Art. 87

Lorsque deux personnes se trouvent débitrices l'une envers l'autre, les deux dettes s'éteignent par compensation jusqu'à concurrence de la plus faible.

§ 1. La compensation en général

Art. 88

La compensation peut être légale, judiciaire ou conventionnelle.

Art. 89

La compensation légale n'a lieu qu'entre deux dettes réciproques, fongibles, liquides et exigibles.

Sont fongibles les dettes qui ont pour objet une somme d'argent ou des choses de même genre.

Art. 90

Le délai de grâce ne fait pas obstacle à la compensation.

Art. 91

Toutes les dettes sont compensables quelles que soient leur origine ou leur nature, à l'exception de celles portant sur une créance alimentaire ou une créance insaisissable, dans la limite de son insaisissabilité, ou portant sur une créance née d'un acte illicite commis intentionnellement.

Art. 92

La compensation légale doit être invoquée par le débiteur. Les dettes se trouvent éteintes à concurrence de leurs montants respectifs, à l'instant où elles ont coexisté avec les qualités requises.

Art. 93

La caution peut opposer la compensation de ce que le créancier doit au débiteur principal; mais le débiteur principal ne peut opposer la compensation de ce que le créancier doit à la caution.

Art. 94

La compensation n'a pas lieu au préjudice des droits acquis à un tiers. Ainsi, elle ne peut pas s'opérer entre deux créances dont l'une a fait l'objet d'une saisie avant que la créance réciproque ne soit devenue liquide et exigible.

Art. 95

Lorsqu'il y a plusieurs dettes compensables dues par la même personne, le débiteur qui se prévaut de la compensation peut préciser quelle est la dette concernée. A défaut, les règles établies pour l'imputation des paiements aux articles 70 et 71 s'appliquent.

Art. 96

Celui qui a payé une dette compensable, ne peut plus, en poursuivant le recouvrement de la créance dont il n'a pas opposé la compensation, se prévaloir, au préjudice des tiers, des privilèges ou hypothèques qui y étaient attachés, à moins qu'il n'ait légitimement ignoré la créance qui devait compenser sa dette.

Art. 97

La compensation peut être opposée en justice par la partie dont la créance n'est pas encore liquide et exigible, à la condition, dans ce dernier cas, que le juge puisse prononcer la déchéance du terme.

La compensation produit ses effets à la date à laquelle la décision judiciaire est passée en force de chose jugée.

Art. 98

La compensation judiciaire suit les règles de l'article 89.

Art. 99

Les parties peuvent convenir d'éteindre leurs dettes réciproques. La compensation s'opère à la date de leur accord.

§ 2. La compensation des dettes connexes

Art. 100

Lorsque deux dettes certaines sont connexes, le juge ne peut écarter la demande en compensation au motif que l'une d'entre elles ne réunit pas les conditions de liquidité et d'exigibilité.

Art. 101

La transmission ou la saisie de l'une des créances connexes ne fait pas non plus obstacle à la compensation.

Section IV - La confusion

Art. 102

Lorsque les qualités de créancier et de débiteur se réunissent dans la même personne, la confusion s'opère de plein droit et éteint définitivement l'obligation.

Art. 103

La confusion qui s'opère dans la personne du débiteur principal profite à ses cautions. Celle qui s'opère dans la personne de la caution n'entraîne pas l'extinction de l'obligation principale.

CHAPITRE III: LE TRANSPORT DE L'OBLIGATION

Section I - La cession de créance et le retrait litigieux

§ 1. La cession de créance

Art. 104

La cession de créance est un contrat par lequel le créancier cédant transmet, [à titre onéreux ou gratuit,] tout ou partie de sa créance sur le débiteur cédé à un cessionnaire.

Elle doit être constatée par écrit.

La créance est transmise pour son montant nominal, quel que soit le prix éventuellement payé.

Art. 105

Peuvent être cédées des créances présentes ou futures. En cas de cession d'une créance future, le contrat doit comporter les éléments permettant l'identification de la créance cédée.

Art. 106

Entre les parties, l'écrit suffit à opérer la transmission de la créance. Toutefois, le transfert d'une créance future n'a lieu qu'au jour de sa naissance.

Art. 107

La cession n'est opposable aux tiers qu'à compter de sa notification au débiteur cédé, sur support papier ou électronique, par le cédant ou par le cessionnaire, ou à compter de l'intervention du débiteur à l'acte de cession.

La preuve de la notification et de l'intervention peut être rapportée par tout moyen et incombe au cessionnaire.

Art. 108

Néant

Art. 109

La cession d'une créance comprend les accessoires de celle-ci, tels que caution, privilège et hypothèque, dont le cessionnaire peut se prévaloir sans autre formalité.

Art. 110

Celui qui cède une créance doit en garantir l'existence au moment du transfert, quoiqu'il soit fait sans garantie.

Il ne répond de la solvabilité du débiteur que lorsqu'il s'y est engagé, et jusqu'à concurrence du prix qu'il a pu retirer de la cession de sa créance.

Lorsqu'il a promis la garantie de la solvabilité du débiteur, cette promesse ne s'entend que de la solvabilité actuelle; elle peut toutefois s'étendre à la solvabilité future si le cédant l'a expressément spécifié.

Art. 111

Lorsque le débiteur intervient à la cession, il doit signaler toutes les exceptions dont il a connaissance.

A défaut, le débiteur est présumé y avoir renoncé.

Il peut aussi expressément renoncer à opposer ces exceptions au cessionnaire.

A défaut d'intervention à l'acte, le débiteur peut opposer au cessionnaire toutes les exceptions

inhérentes à la dette, la compensation des dettes connexes ainsi que celle des dettes non connexes mais dont les conditions de compensation étaient réunies avant la notification, et les exceptions nées antérieurement à la notification de la cession.

Art. 112

Une créance peut être cédée en propriété à titre de garantie.

Elle fait retour de plein droit au cédant si le cessionnaire a été payé ou si l'obligation garantie est éteinte pour une autre cause.

§ 2. Le retrait litigieux:

Art. 113

Celui contre lequel on a cédé un droit litigieux peut s'en faire tenir quitte par le cessionnaire, en lui remboursant le prix réel de la cession avec les frais et avec les intérêts à compter du jour où le cessionnaire a payé le prix de la cession.

Art. 114

La chose est censée litigieuse dès qu'il y a procès et contestation sur le fond du droit.

Art. 115

La disposition visée à l'article 113 cesse :

- 1° Dans le cas où la cession a été faite à un cohéritier ou copropriétaire du droit cédé ;
- 2° Lorsqu'elle a été faite à un créancier en paiement de ce qui lui est dû ;
- 3° Lorsqu'elle a été faite au possesseur de l'héritage sujet au droit litigieux.

Section II - La subrogation

Art. 116

La subrogation, légale ou conventionnelle, est le transfert d'une créance à un tiers par l'effet de son paiement.

Art. 117

La subrogation conventionnelle s'opère lorsque le créancier, recevant son paiement d'une tierce personne, la subroge dans ses droits contre le débiteur.

Cette subrogation doit être expresse.

Elle doit être consentie en même temps que le paiement, à moins que, dans un acte antérieur, le subrogeant n'ait manifesté la volonté que son cocontractant lui soit subrogé lors du paiement. La concomitance de la subrogation et du paiement peut être prouvée par tous moyens.

Art. 118

La subrogation conventionnelle peut aussi s'opérer lorsque le débiteur, empruntant une somme à l'effet de payer sa dette, subroge le prêteur dans les droits du créancier avec le concours de celui-ci. En ce cas, la subrogation doit être expresse et la quittance donnée par le créancier doit indiquer l'origine des fonds.

La subrogation peut même être consentie sans le concours du créancier, mais à la condition que la dette soit échue ou que le terme soit en faveur du débiteur. Il faut alors que l'acte d'emprunt et la quittance soient passés devant notaire, que dans l'acte d'emprunt il soit déclaré que la somme a été empruntée pour faire le paiement, et que dans la quittance il soit déclaré que le paiement a été fait des deniers fournis à cet effet par le nouveau créancier.

Art. 119

La subrogation a lieu de plein droit :

- 1) au profit de celui qui est tenu avec d'autres ou pour d'autres au paiement de la dette;
- 2) au profit de l'héritier acceptant à concurrence de l'actif net qui a payé de ses deniers les dettes de la succession ;
- 3) au profit de celui qui, étant lui-même créancier, paye un autre créancier qui lui est préférable ;
- 4) au profit de l'acquéreur d'un immeuble, qui emploie le prix de son acquisition au paiement des créanciers auxquels cet immeuble était hypothéqué.

5) Au profit de celui qui a payé de ses deniers les frais funéraires pour le compte de la succession.
La subrogation a également lieu dans les cas prévus par des lois spéciales.

Art. 120

La subrogation ne peut nuire au créancier lorsqu'il n'a été payé qu'en partie ; en ce cas, il peut exercer ses droits, pour ce qui lui reste dû, par préférence à celui dont il n'a reçu qu'un paiement partiel, sauf convention contraire.

Art. 121

La subrogation transmet à son bénéficiaire, dans la limite de ce qu'il a payé, la créance et ses accessoires, y compris les sûretés qui la garantissent. Le créancier subrogé dispose de tous les droits et actions liés à la créance qui appartenaient au créancier primitif, à l'exception des droits exclusivement attachés à la personne de celui-ci.

Art. 122

Le débiteur peut opposer au créancier subrogé toutes les exceptions inhérentes à la dette et se prévaloir à son encontre de la compensation des dettes connexes dans ses rapports avec le créancier primitif.

Il peut également lui opposer les exceptions extérieures à la dette nées de toute cause antérieure à la subrogation.

Art. 123

Lorsque la subrogation est consentie par le créancier, ou par le débiteur avec le concours du créancier, il n'est pas requis que l'acte ait date certaine. En cas de contestation, la preuve de la date incombe au créancier subrogé, qui peut la rapporter par tous moyens.

Section III - La novation

Art. 124

La novation est un contrat qui a pour objet de substituer à une obligation qu'elle éteint, une obligation différente qu'elle crée.

Art. 125

La novation s'opère :

- 1) lorsqu'un nouveau débiteur est substitué à l'ancien qui est déchargé par le créancier;
- 2) lorsque, par l'effet d'un nouvel engagement, un nouveau créancier est substitué à l'ancien, envers lequel le débiteur se trouve déchargé;
- 3) lorsque le débiteur contracte envers son créancier une nouvelle dette qui est substituée à l'ancienne, laquelle est éteinte.

Art. 126

La novation n'a lieu que si l'obligation ancienne et l'obligation nouvelle sont l'une et l'autre valables, à moins qu'elle n'ait pour objet déclaré de substituer un engagement valable à un engagement entaché d'un vice.

Art. 127

La novation ne se présume pas ; la volonté de l'opérer doit résulter clairement de l'acte. La preuve peut en être apportée par tout moyen.

Art. 128

La novation par la substitution d'un nouveau débiteur peut s'opérer sans le concours du premier débiteur.

Art. 129

La novation par la substitution d'un nouveau créancier peut avoir lieu si le débiteur a, par avance, accepté que le nouveau créancier soit désigné par le premier.

Art. 130

L'extinction de l'obligation ancienne s'étend à tous ses accessoires, y compris les sûretés qui la garantissent.

Toutefois, lorsque le débiteur est inchangé, leur maintien peut être expressément spécifié avec le consentement de tous les intéressés à ce maintien.

Lorsque la novation s'opère par changement de débiteur, les sûretés réelles d'origine peuvent être affectées à la garantie de l'engagement du nouveau débiteur, avec le consentement des propriétaires des biens grevés.

Art. 131

Lorsque la novation s'opère entre le créancier et l'un des débiteurs solidaires, les privilèges et hypothèques garantissant l'ancienne créance ne peuvent être réservés que sur les biens de celui qui contracte la nouvelle dette, sauf convention contraire avec tel codébiteur.

Art. 132

La novation faite entre le créancier et l'un des codébiteurs solidaires libère les autres.

La novation opérée à l'égard du débiteur principal libère les cautions.

La novation opérée entre le créancier et une caution ne libère pas le débiteur principal. Elle ne libère pas non plus les autres cautions solidaires mais elle ne peut avoir pour effet d'augmenter la part contributive des cautions dont l'engagement n'a pas fait l'objet de la novation.

Section IV - La délégation

Art. 133

La délégation est l'opération par laquelle une personne, le délégant, obtient d'une autre personne, le délégué, qu'elle s'engage à souscrire une obligation envers une troisième, le délégataire, qui l'accepte comme débiteur.

Art. 134

La délégation crée un engagement nouveau et personnel du délégué envers le délégataire, de sorte qu'aucune exception tirée des éventuels rapports entre le délégant et le délégataire ou entre le délégué et le délégant ne peut être opposée par le délégué au délégataire.

Art. 135

Lorsque le délégant est débiteur du délégataire et que la volonté du délégataire de décharger le délégant résulte clairement de l'acte, la délégation opère alors novation. Elle confère au délégataire un droit direct contre le délégué.

Toutefois, le délégant demeure tenu s'il s'est engagé à garantir la solvabilité future du délégué ou si ce dernier se trouve soumis à une procédure d'apurement de ses dettes lors de la délégation.

Art. 136

Lorsque le délégant est débiteur du délégataire mais que celui-ci ne l'a pas déchargé de sa dette, la délégation simple donne au délégataire un second débiteur.

Le paiement fait par l'un des deux débiteurs libère l'autre.

Art. 137

Lorsque le délégué est débiteur du délégant, il appartient aux parties de décider si la délégation opère aussi novation par changement de créancier et libère le délégué envers le délégant.

Art. 138

Si le délégué n'est pas libéré envers le délégant par son engagement envers le délégataire, cet engagement rend indisponible la créance du délégant envers le délégué.

CHAPITRE IV : LA PREUVE DE L'OBLIGATION

Section I - Dispositions générales

Art. 139

Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

Art. 140

Les contrats sur la preuve sont valables lorsqu'ils portent sur des droits dont les parties ont la libre disposition.

Néanmoins, ils ne peuvent ni écarter ni affaiblir les présomptions établies par la loi et ne peuvent davantage modifier la foi que la loi attache à l'aveu ou au serment.

Ils ne peuvent davantage établir au profit de l'une des parties une présomption irréfragable attachée à ses propres écritures.

Art. 141

L'administration judiciaire de la preuve et les contestations qui s'y rapportent sont régies par le code de procédure civile.

Section II - Les différents modes de preuve

Art. 142

La preuve des actes et des faits peut être faite, selon les distinctions qui suivent, par écrit, par témoins, par présomption, par aveu et par serment.

Sous-section 1 - La preuve par écrit

§ 1 – Dispositions générales

Art. 143

La preuve par écrit résulte d'une suite de lettres, de caractères, de chiffres ou de tous autres signes ou symboles dotés d'une signification intelligible, quels que soient leur support et leurs modalités de transmission.

Art. 144

L'écrit sous forme électronique est admis en preuve au même titre que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.

Art. 145

A défaut de dispositions ou de conventions contraires, le juge règle les conflits de preuve par écrit en déterminant par tous moyens le titre le plus vraisemblable.

Art. 146

L'écrit sur support électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier.

Art. 147

La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie celui qui l'appose. Elle manifeste le consentement des parties aux obligations qui découlent de cet acte. Quand elle est apposée par un officier public, elle confère l'authenticité à l'acte.

Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 148

La preuve par écrit d'un acte juridique peut être préconstituée en la forme authentique ou sous seing privé.

Art. 149

L'acte, soit authentique, soit sous signature privée, fait foi entre les parties, même de ce qui n'y est exprimé qu'en termes énonciatifs, pourvu que l'énonciation ait un rapport direct à la disposition. Les énonciations étrangères à la disposition ne peuvent servir que d'un commencement de preuve.

§ 2 – L'acte authentique

Art. 150

L'acte authentique est celui qui a été reçu par officier public ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé, et avec les solennités requises.

Il peut être dressé sur support électronique s'il est établi et conservé dans des conditions fixées par décret en CE.

Art. 151

L'acte qui n'est pas authentique par l'incompétence ou l'incapacité de l'officier, ou par un défaut de forme, vaut comme écriture privée, s'il a été signé des parties.

Art. 152

L'acte authentique fait foi jusqu'à inscription de faux de la convention qu'il renferme entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayants cause. .

En cas de plaintes en faux principal, l'exécution de l'acte argué de faux sera suspendue par la mise

en accusation ; et, en cas d'inscription de faux faite incidemment, les tribunaux pourront, suivant les circonstances, suspendre provisoirement l'exécution de l'acte.

§ 3 - L'acte sous signature privée

Art. 153

L'acte sous signature privée, reconnu par la partie à laquelle on l'oppose ou légalement tenu pour reconnu à son égard, fait foi de son existence à l'égard de celle-ci, qui ne peut désavouer son écriture ou sa signature, ainsi qu'à l'égard de ses héritiers ou ayants cause qui ne peuvent méconnaître l'écriture ou la signature de leur auteur. Il peut être prouvé contre son contenu dans les conditions prévues aux articles [190 et suivants] [*actuellement 1341 C.civ. et suivants*].

Art. 154

Celui auquel on oppose un acte sous signature privée, est obligé d'avouer ou de désavouer formellement son écriture ou sa signature.

Ses héritiers ou ayants cause peuvent se contenter de déclarer qu'ils ne connaissent pas l'écriture ou la signature de leur auteur.

Art. 155

Dans le cas où la partie désavoue son écriture ou sa signature, et dans le cas où ses héritiers ou ayants cause déclarent ne pas les connaître, la vérification en est ordonnée en justice.

Art. 156

Les actes sous signature privée qui contiennent des contrats synallagmatiques ne font preuve (ou foi) que s'ils ont été faits en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct.

Il suffit d'un original pour toutes les personnes ayant le même intérêt.

Chaque original doit contenir la mention du nombre des originaux qui en ont été faits.

Néanmoins, le défaut d'originaux multiples ou le défaut de la mention du nombre d'exemplaires ne peuvent être opposés par celui qui a exécuté le contrat.

L'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1316-1 et 1316-4 et que le procédé permet à chaque partie de disposer d'un exemplaire ou d'y avoir accès.

Art. 157

Les actes sous signature privée par lesquels une seule partie s'engage envers une autre à lui payer une somme d'argent ou à lui livrer un bien fongible ne font preuve que s'ils comportent la signature

de celui qui souscrit cet engagement ainsi que la mention, écrite par lui même, de la somme ou de la quantité en toutes lettres et en chiffres. En cas de différence, l'acte sous seing privé vaut pour la somme écrite en toutes lettres.

Art. 158

Les actes sous signature privée n'ont de date à l'égard des tiers que du jour où ils ont été enregistrés, du jour de la mort de celui ou de l'un de ceux qui les ont souscrits, ou du jour où leur substance est constatée dans les actes dressés par des officiers publics, tels que procès-verbaux de scellés ou d'inventaire.

Art. 159

Les registres des marchands ne font pas, contre les personnes non marchandes, preuve des fournitures qui y sont portées.

Les livres des marchands font preuve entre eux ; mais celui qui en veut tirer avantage, ne peut les diviser en ce qu'ils contiennent de contraire à sa prétention.

Art. 160

Les registres et papiers domestiques ne font pas preuve pour celui qui les a écrits. Ils font foi contre lui :

1° dans tous les cas où ils énoncent formellement un paiement reçu ;

2° lorsqu'ils contiennent la mention expresse que l'inscription a été faite pour suppléer le défaut du titre en faveur de qui ils énoncent une obligation.

Art. 161

La mention portée par le créancier, même sans date ni signature, sur ou au dos d'un titre (constatant une obligation) qui est toujours resté en possession du créancier, fait preuve de la libération du débiteur.

Il en est de même de la mention portée sur le double d'un titre ou d'une quittance, pourvu que ce double soit entre les mains du débiteur.

§ 3 - Les copies

Art. 162

Les copies d'actes sous signature privée, ne font preuve que de ce qui est contenu dans le titre original, dont la représentation peut toujours être exigée.

Toutefois, la partie qui a perdu le titre original peut, pour prouver son existence, présenter une copie si elle en est la reproduction fidèle et durable. Est réputée durable toute reproduction indélébile de

l'original qui entraîne une modification irréversible du support.

Art. 163

Lorsque le titre original n'existe plus, les copies d'actes authentiques font preuve selon les distinctions suivantes:

1° Les copies exécutoires font preuve comme l'original ; il en est de même des copies qui ont été tirées par décision judiciaire, les parties présentes ou dûment appelées, ou de celles qui ont été tirées en présence des parties et de leur consentement réciproque.

2° Les copies de plus de trente ans, tirées sur la minute de l'acte par le notaire qui l'a reçu, par l'un de ses successeurs, ou par un officier public dépositaire de la minute font preuve comme l'original.

Les copies ne répondant pas aux exigences ci-dessus peuvent servir de commencement de preuve par écrit.

3° Les copies de copies pourront, selon les circonstances, être considérées comme de simples renseignements.

Art. 164

La transcription d'un acte sur les registres publics pourra servir de commencement de preuve par écrit si :

1° Toutes les minutes du notaire, de l'année dans laquelle l'acte paraît avoir été fait, sont perdues, ou si l'on prouve que la perte de la minute de cet acte est due à un accident particulier ;

2° Et si un répertoire en règle du notaire, constate que l'acte a été fait à la même date.

En cas de preuve par témoins, ceux qui ont été témoins de l'acte, s'ils existent encore, doivent être entendus.

§ 5 - Les actes reconnaîtifs et confirmatifs

Art. 165

L'acte reconnaîtif dispense de la présentation de l'acte primordial *[ou initial?]* si la teneur de cet acte y est spécialement relatée. Mais ce qu'il contient de plus ou de différent par rapport au titre primordial n'a pas d'effet.

S'il existe plusieurs reconnaissances, conformes les unes aux autres, dont l'une remonte à trente ans au moins, et si la personne qui l'invoque est en possession dudit bien, la présentation du titre primordial n'est pas nécessaire.

Sous section 2 - La preuve par témoins

Art. 166

Les déclarations faites par un tiers dans les conditions du code de procédure civile sont abandonnées aux lumières et à la prudence des magistrats.

Sous section 3 - Les présomptions

Art. 167

Les présomptions sont les conséquences que la loi ou le magistrat tire d'un fait connu à un fait inconnu.

Art. 168

La présomption légale est celle qui est attachée par une loi spéciale à certains actes ou à certains faits. Il en est ainsi pour :

- 1° Les actes que la loi déclare nuls, comme présumés faits en fraude de ses dispositions, d'après leur seule qualité ;
- 2° Les cas dans lesquels la loi déclare la propriété ou la libération résulter de certaines circonstances déterminées ;
- 3° L'autorité que la loi attribue à la chose jugée ;
- 4° la force que la loi attache à l'aveu de la partie ou à son serment.

Art. 169

L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande soit fondée sur la même cause ; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité.

Art. 170

La présomption légale dispense de toute preuve celui au profit duquel elle existe.

Nulle preuve n'est admise contre cette présomption lorsqu'elle a pour effet d'annuler certains actes ou de dénier l'action en justice, sauf si la loi en dispose autrement et sous réserve des dispositions relatives au serment et à l'aveu judiciaire.

Art. 171

Les présomptions qui ne sont point établies par la loi, sont abandonnées aux lumières et à la prudence du magistrat, qui ne doit admettre que des présomptions graves, précises et concordantes, et dans les cas seulement où la loi admet les preuves testimoniales, à moins que l'acte ne soit attaqué pour cause de fraude ou de dol.

La preuve contraire est toujours admise.

Sous section 4 - L'aveu

Art. 172

L'aveu est la déclaration par laquelle une personne reconnaît pour vrai, et comme devant être tenu pour avéré à son égard, un fait de nature à produire contre elle des conséquences juridiques.

Il peut être judiciaire ou extrajudiciaire.

Art. 173

L'allégation d'un aveu extrajudiciaire purement verbal est sans conséquence toutes les fois où il s'agit d'une demande dont la preuve testimoniale ne serait pas admissible.

La valeur probante d'un tel aveu est appréciée souverainement par le juge.

Art. 174

L'aveu judiciaire est la déclaration que fait en justice la partie ou son fondé de pouvoir spécial.

Il fait pleine foi contre celui qui l'a fait.

Il ne peut être divisé contre son auteur.

Il est irrévocable sauf en cas d'erreur de fait.

Sous section 5 - Le serment

Art. 175

Le serment judiciaire est de deux espèces :

1° Celui qu'une partie défère à l'autre pour en faire dépendre le jugement de la cause : il est appelé *décisoire*.

2° Celui qui est déféré d'office par le juge à l'une ou l'autre des parties.

§ 1 - Le serment décisoire

Art. 176

Le serment décisoire peut être déféré sur quelque espèce de contestation que ce soit.

Art. 177

Il ne peut être déféré que sur un fait personnel à la partie à laquelle on le défère.

Art. 178

Il peut être déféré en tout état de cause, même s'il n'existe aucun commencement de preuve de la demande ou de l'exception sur laquelle il est provoqué.

Art. 179

Celui auquel le serment est déféré et qui le refuse ou ne consent pas à le référer à son adversaire, ou l'adversaire à qui il a été référé et qui le refuse, doit succomber dans sa demande ou dans son exception.

Art. 180

Le serment ne peut être référé quand le fait qui en est l'objet est purement personnel à celui auquel le serment avait été déféré.

Art. 181

Le serment déféré ou référé a été fait, l'adversaire n'est point recevable à en prouver la fausseté.

Art. 182

La partie qui a déféré ou référé le serment ne peut plus se rétracter lorsque l'adversaire a déclaré qu'il est prêt à faire ce serment.

Art. 183

Le serment ne fait preuve qu'au profit ou contre celui qui l'a déféré et ses héritiers et ayants cause. Néanmoins le serment déféré par l'un des créanciers solidaires au débiteur ne libère celui-ci que pour la part de ce créancier.

Le serment déféré au débiteur principal libère également les cautions.

Celui déféré à l'un des débiteurs solidaires profite aux codébiteurs.

Et celui déféré à la caution profite au débiteur principal.

Dans ces deux derniers cas, le serment du codébiteur solidaire ou de la caution ne profite aux autres codébiteurs ou au débiteur principal que lorsqu'il a été déféré sur la dette, et non sur le fait de la solidarité ou du cautionnement.

§ 2 - Le serment déféré d'office

Art. 184

Le serment peut être déféré d'office par le juge à l'une des parties, soit pour en faire dépendre la décision de la cause, soit seulement pour déterminer le montant de la condamnation.

La valeur probante d'un tel serment est appréciée souverainement par le juge.

Art. 185

Le juge ne peut déférer d'office le serment, soit sur la demande, soit sur l'exception qui y est opposée, que si :

1° La demande ou l'exception n'est pas pleinement justifiée ;

Et si

2° elle n'est pas totalement dénuée de preuves.

Hors ces deux cas, le juge doit adjuger [ou accorder?] ou rejeter purement et simplement la demande.

Art. 186

Le serment déféré d'office par le juge à l'une des parties ne peut être par elle référé à l'autre.

Art. 187

Le serment sur la valeur de la chose demandée ne peut être déféré par le juge au demandeur que lorsqu'il est impossible de constater autrement cette valeur.

Le juge doit, en ce cas, déterminer la somme jusqu'à concurrence de laquelle le demandeur en sera cru sur son serment.

Section III - L'admissibilité des modes de preuve

Art. 188

La preuve des faits est libre. Elle peut être apportée par tous moyens.

Art. 189

La preuve des actes juridiques est assujettie à des règles particulières touchant à la forme et à l'exigence de la preuve par écrit, ainsi qu'à l'admissibilité de la preuve testimoniale.

Art. 190

L'acte juridique dont l'objet excède une somme ou une valeur fixée par décret doit être prouvé par écrit.

Aucune preuve par témoins n'est reçue des parties à l'acte contre et outre son contenu, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis l'acte même si son objet n'a qu'une valeur inférieure à celle fixée par décret visée à l'al.1.

Le tout sans préjudice de ce qui est prescrit dans les dispositions spéciales notamment en matière commerciale.

Art. 191

La règle ci-dessus s'applique lorsque l'objet de l'acte porte sur une valeur qui, en capital et intérêts réunis, excèdent celle fixée par le décret visée à l'article précédent.

Art. 192

Celui qui a formé une demande excédant le chiffre prévu à l'article 190 ne peut plus être admis à la preuve testimoniale, même en restreignant sa demande primitive.

Art. 193

La preuve testimoniale, sur la demande d'une somme même inférieure à celle qui est prévue à l'article 190, ne peut être admise lorsque cette somme est déclarée être le restant ou faire partie d'une créance plus forte qui n'est point prouvée par écrit.

Art. 194

Si, dans la même instance, une partie fait plusieurs demandes, dont il n'y a pas de titre par écrit, et que, jointes ensemble, elles excèdent la somme prévue à l'article 190, la preuve par témoin ne peut être admise, même si la partie allègue que ces créances proviennent de différentes causes et qu'elles se sont formées en différents temps, sauf si ces droits procèdent d'une succession, d'une donation ou autrement, de personnes différentes.

Art. 195

Toutes les demandes, à quelque titre que ce soit, qui ne seront pas entièrement justifiées par écrits, seront formées par un même exploit, après lequel les autres demandes dont il n'aura point de preuves par écrit ne seront pas reçues.

Art. 196

Les règles ci-dessus reçoivent exception lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit.

On appelle ainsi tout écrit qui, émanant de celui qui conteste un acte, ou de celui qu'il représente, rend vraisemblable le fait allégué.

Peuvent être considérés par le juge comme équivalents à un commencement de preuve par écrit les déclarations faites par une partie lors de sa comparution personnelle, son refus de répondre ou son absence à la comparution.

Tous autres modes de preuve devenant admissibles, le commencement de preuve par écrit doit être corroboré par au moins l'un d'entre eux pour que la preuve de l'acte soit complète.

Art. 197

Les règles ci-dessus reçoivent encore exception dans les cas ci-dessous:

- lorsque l'obligation est née d'un quasi-contrat ou d'un délit ou d'un quasi-délit,
- lorsque l'une des parties n'a pas eu la possibilité matérielle ou morale de se procurer un écrit,
- en raison d'un usage [justifiant l'absence de préconstitution d'un écrit],
- ou parce que l'une des parties a perdu le titre qui lui servait de preuve écrite, par suite d'un cas fortuit ou d'une force majeure.

2ÈME PARTIE – LES QUASI-CONTRATS

Art. 198

Les quasi-contrats sont des faits [purement] volontaires dont il résulte, un engagement de celui qui en profite sans y avoir droit, et parfois un engagement de leur auteur envers autrui.

Les quasi-contrats régis par le présent sous titre sont la gestion d'affaire; le paiement de l'indu et l'enrichissement injustifié.

Chapitre I – LA GESTION D’AFFAIRE

Art. 199

Celui qui, spontanément, gère l'affaire d'autrui, à l'insu [ou sans opposition] du maître de cette affaire, se soumet, dans l'accomplissement des actes juridiques et matériels de sa gestion, à toutes les obligations d'un mandat exprès qu'il en aurait reçu.

Art. 200

Il doit continuer la gestion de l'affaire et de ses accessoires jusqu'à ce que le maître de l'affaire ou son héritier soit en état d'y pourvoir lui-même ou qu'il puisse s'en décharger sans risque de perte.

Art. 201

Il est tenu d'apporter à la gestion de l'affaire tous les soins d'une personne raisonnable.

Néanmoins les circonstances qui l'ont conduit à se charger de l'affaire peuvent autoriser le juge à modérer les dommages et intérêts qui résulteraient des fautes ou de la négligence du gérant.

Art. 202

Celui dont l'affaire a été utilement gérée doit remplir les engagements que le gérant a contractés en

son nom, l'indemniser de tous les engagements personnels qu'il a pris et lui rembourser toutes les dépenses utiles ou nécessaires qu'il a faites , à l'exclusion de toute [autre] rémunération.

Il est tenu compte des dommages que le gérant a subis.

Les intérêts des sommes avancées par le gérant lui sont dus à compter du jour où elles ont été payées

Art. 203

Les règles de la gestion d'affaire s'appliquent également lorsque la gestion est entreprise non seulement dans l'intérêt exclusif d'autrui mais aussi dans l'intérêt commun d'autrui et du gérant.

Dans ce dernier cas, la charge des engagements, des dépenses et pertes [des dommages] se répartit à proportion des intérêts de chacun.

Art. 204

Si l'action du gérant ne répond pas aux conditions de la gestion d'affaire mais tourne néanmoins au profit du maître de cette affaire, celui-ci doit indemniser le gérant selon les règles de l'enrichissement injustifié.

La ratification par le maître de la gestion du gérant équivaut à un mandat donné rétroactivement, lorsqu'elle est faite dans les conditions posées par l'article 1998 alinéa 2.

CHAPITRE II - LE PAIEMENT DE L'INDU

Art. 205

Celui qui reçoit, par erreur ou sciemment, ce qui ne lui est pas dû, doit le restituer à celui qui l'a indûment payé.

Art. 206

Celui qui, par erreur ou sous la contrainte, a acquitté la dette d'autrui, peut se faire rembourser par le véritable débiteur ou par le créancier, sauf si celui-ci, par suite du paiement, a supprimé son titre ou abandonné [une ou les] sûreté(s) garantissant sa créance.

Art. 207

S'il y a eu mauvaise foi de la part de celui qui a reçu, il est tenu de restituer tant le capital que les intérêts ou les fruits, du jour du paiement.

Art. 208

Si la chose indûment reçue est un corps certain, celui qui l'a reçu doit le restituer en nature si il existe toujours, ou doit sa valeur au jour de la restitution si il a péri ou été détérioré par sa faute. Celui qui l'a reçu de mauvaise foi est aussi garant de sa perte par la suite d'un cas fortuit.

Art. 209

Celui qui a indûment bénéficié d'une prestation de service doit la restituer en valeur à celui qui l'a fournie.

Art. 210

Si celui qui a reçu de bonne foi a vendu la chose, il ne doit restituer que le prix de la vente; dans le cas contraire, il en doit la valeur au jour de la restitution.

Art. 211

Celui auquel la chose est restituée doit tenir compte, même au possesseur de mauvaise foi, de toutes les dépenses nécessaires et utiles qui ont été faites pour la conservation de la chose.

CHAPITRE III - L'ENRICHISSEMENT INJUSTIFIÉ

Art. 212

Celui qui bénéficie d'un enrichissement injustifié au détriment d'autrui doit à celui qui s'en trouve appauvri, une indemnité égale à la moindre des deux sommes auxquelles s'élèvent l'enrichissement et l'appauvrissement.

Art. 213

L'enrichissement est injustifié lorsque qu'il ne procède pas de l'accomplissement d'une obligation légale, conventionnelle ou judiciaire, ou, lorsque la perte subie ou le gain manqué par l'appauvri, ne procède ni d'une intention libérale en faveur de l'enrichi, ni de la poursuite d'un intérêt purement personnel.

Art. 214

L'action en enrichissement injustifié ne peut être admise qu'à défaut de toute autre action ouverte à l'appauvri, ou lorsque cette action se heurte à un obstacle de droit, [comme la prescription] ou lorsque l'appauvrissement résulte d'une faute grave de [la part de] l'appauvri.

Art. 215

L'enrichissement et l'appauvrissement s'apprécient au jour de la demande.

Toutefois, en cas de mauvaise foi de l'enrichi, l'enrichissement s'appréciera au jour où il en a bénéficié.